



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 18 juin 2021

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR : JUSD2119010C**

**N° CIRCULAIRE : CRIM – 2021 – 06 - E1 – 18/06/2021**

**N/REF : DP 2021/0079/E11**

**OBJET** : Amélioration de la lutte contre les rodéos urbains par la prise en charge par les collectivités locales du gardiennage des véhicules utilisés

**ANNEXE** : Protocole type relatif à la prise en charge, par les collectivités territoriales, à titre gracieux, des engins motorisés saisis dans le cadre des rodéos motorisés

Les rodéos urbains qui participent aux troubles importants subis par les habitants de certains quartiers et altèrent leurs conditions de vie au quotidien, continuent de se développer, malgré la [loi du 3 août 2018](#) qui a renforcé la lutte à leur encontre.

Les articles [L236-1](#) à [L236-3](#) insérés alors dans le code de la route permettent de poursuivre non seulement les usagers de la route qui s'adonnent à des rodéos motorisés, mais également ceux qui en font la promotion ou organisent un rassemblement destiné à permettre la commission de ces infractions.

Les perturbations majeures que ces comportements génèrent sur le plan de la tranquillité publique comme sur celui de la sécurité au regard du risque d'accidents qu'ils démultiplient, justifient une politique pénale empreinte de fermeté à l'égard de leurs auteurs. Comme évoqué par la [circulaire du 3 septembre 2018](#) et rappelé dans ma [circulaire de politique pénale générale du 1<sup>er</sup> octobre 2020](#), la voie du défèrement est à privilégier et les faits les plus graves doivent donner lieu à une comparution immédiate.

L'augmentation des condamnations, liées à la conduite d'un véhicule compromettant la sécurité des usagers de la route ou la tranquillité publique depuis 2018, démontre l'implication des parquets dans la lutte contre les rodéos. Le nombre de condamnations prononcées sur le fondement de l'article L236-1 I et II du code de la route a en effet doublé entre 2019 et 2020, passant de 246 à 502.

J'ai d'ailleurs relevé de nombreuses bonnes pratiques<sup>1</sup> s'appuyant sur le partenariat indispensable en la matière et associant les mairies et les bailleurs sociaux<sup>2</sup> ou s'inscrivant dans les actions conduites par les comités locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance<sup>3</sup>.

J'ai également noté avec intérêt l'adaptation de la réponse pénale par des parquets qui ont fait application, à l'encontre des propriétaires des véhicules utilisés à cette occasion, de la responsabilité pécuniaire prévue par l'[article L.121-3](#) du code de la route<sup>4</sup>.

Plus que jamais, il est essentiel de mettre en œuvre, outre une réponse pénale particulièrement réactive, tous les outils juridiques, matériels et humains dont vous disposez pour venir sanctionner de manière efficace la commission de ces infractions de manière à prévenir leur réitération. A ce titre, la saisie systématique, en vue de sa confiscation, de l'engin motorisé ayant servi à commettre un rodéo est particulièrement adaptée.

Soucieux de vous fournir les moyens de mettre en œuvre cette politique pénale, j'ai pris l'attache de l'Association des maires de France et de France urbaine, en vue de favoriser la conclusion de protocoles entre les parquets et les collectivités locales destinés à permettre aux collectivités disposant de fourrières de prendre en charge à titre gracieux les véhicules confisqués dans le cadre de la lutte contre les rodéos.

La direction des affaires criminelles et des grâces a obtenu du bureau de l'Association des maires de France un accord de principe à la conclusion de ces protocoles et instauré en conséquence un groupe de travail<sup>5</sup> destiné à accompagner cette expérimentation avec les maires et les présidents d'intercommunalité. Un protocole-type a été élaboré. Il a déjà été signé par le procureur de la République de Chalon-sur-Saône avec la ville de Chalon. La signature du protocole par le procureur

---

<sup>1</sup> Accessibles sur le [site bonnes pratiques du ministère de la justice](#) et sur la [page intranet de la DACG dédiée aux rodéos](#) où vous trouverez un rappel du cadre juridique permettant la saisie et la confiscation de ces engins.

<sup>2</sup> Permettant le repérage des véhicules utilisés dans les rodéos, comme à Blois.

<sup>3</sup> Telles que l'adaptation de la configuration urbaine pour limiter ces phénomènes.

<sup>4</sup> Comme à Paris.

<sup>5</sup> Le groupe de travail destiné à expérimenter le gardiennage, à titre gracieux, des engins saisis à la suite de rodéos, par les collectivités territoriales disposant d'une fourrière publique, composé des procureurs généraux d'Angers, Besançon, Dijon, Douai, Paris et Toulouse, des procureurs de la République de Besançon, Chalon-sur-Saône, Douai, Evry, Le Mans et Toulouse a mené ses travaux du 4 mars au 27 mai 2021.

de la République et la ville de Toulouse est imminente. Les autres procureurs sont par ailleurs sur le point de parvenir à un accord.

Je vous invite donc à vous rapprocher des élus locaux de vos ressorts disposant d'une fourrière pour proposer la signature d'un tel protocole dont vous trouverez en annexe un modèle modifiable et adaptable aux circonstances locales.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour décliner ces outils localement et permettre ainsi de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre les rodéos, afin de concourir à restaurer la tranquillité de nos concitoyens les plus exposés à ce phénomène.

Vous voudrez bien rendre compte de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#).



Eric DUPOND-MORETTI